

Commune de  
St Pierre La Noue  
St Germain de Marencennes

N° 2022.63

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS SUR LE SITE DU PRE BEGUE**

**Le Maire de St PIERRE LA NOUE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L2213-2 et L2213-4,

**Vu** les articles R443-4, R443-9 du Code de l'urbanisme,

**Considérant** les travaux nécessaires à l'aménagement de l'aire de stationnement des camping-cars du Pré Bègue,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers desdites voies,

**Considérant** l'intérêt général,

**A R R Ê T É**

**Article 1** : A compter du mercredi 7 septembre 2022 08h00 et ce pendant la durée des travaux, le stationnement des camping-cars est interdit sur le site du Pré Bègue.

**Article 2** : la distribution de l'eau et d'électricité n'est plus assurée sur le site.

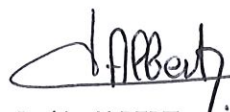
**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire, d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers Cedex – ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Surgères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à St Germain de Marencennes,  
Le 6 septembre 2022

P/ Le Maire,  
Le Premier Adjoint

  
Jackie ALBERT

